



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ordre professionnel

Question écrite n° 77515

Texte de la question

M. Patrick Roy attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la situation des professionnels infirmiers qui doivent obligatoirement adhérer et cotiser à l'ordre des infirmiers. Les professionnels infirmiers et infirmiers salariés remettent en cause la légitimité de cet ordre et rejettent massivement l'obligation d'inscription obligatoire au tableau de l'ordre des infirmiers. L'obligation d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (article 1er, loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006) induit une obligation de cotisation. Or celle-ci est, d'une part, inégalitaire car soumise à déduction fiscale pour les infirmiers libéraux et non pour les infirmiers salariés et, d'autre part, confuse sur les critères d'inscription au tableau de l'ordre. Alors même que la profession souffre d'un manque de reconnaissance salariale, de moyens humains et matériels, elle se voit contrainte de payer pour exercer son travail. Aussi il lui demande si elle entend abroger cette clause relative à l'obligation d'inscription à l'ordre infirmier pour les infirmiers et infirmiers salariés.

Texte de la réponse

L'Ordre national des infirmiers a été créé par la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006. Dès sa mise en place, le niveau de cotisation de 75 EUR annuel, défini par l'ordre lui-même, indépendant en la matière, a soulevé des difficultés et la protestation des syndicats de la fonction publique hospitalière. Une disposition introduite dans la loi n° 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires permet à l'ordre national des infirmiers, comme c'est déjà le cas pour celui des masseurs-kinésithérapeutes et celui des pédicures podologues, de moduler le montant de la cotisation ordinale. Malgré cette disposition, le montant de la cotisation est resté, comme en 2009, fixé à 75 EUR ; seuls les jeunes diplômés et les infirmiers à titre bénévole bénéficient d'une cotisation réduite de moitié. Très attaché à un exercice serein de la profession d'infirmier, le ministère de la santé et des sports n'envisage pas que les infirmiers puissent être inquiétés dans leur exercice quotidien ni que les employeurs puissent être menacés de complicité d'exercice illégal de la profession. Elle n'envisage pas davantage que le système de santé s'interrompe au motif que les infirmiers et les infirmières n'ont pas tous réglé une cotisation, dont le montant n'est pas compréhensible par nombre d'entre eux. C'est la raison pour laquelle le ministère a récemment pris position en faveur d'une proposition de loi tendant à rendre l'inscription à l'ordre facultative pour les salariés. Il espère que l'ordre infirmier proposera très prochainement des avancées significatives sur ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Roy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77515

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2010, page 4639

Réponse publiée le : 5 octobre 2010, page 10969